

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 février 2024

Délibération n° DL-240229-031

Objet :

Mise en place des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

Date de la convocation :
23 février 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Procurations : 7

Votants : 27
Pour : 27
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Jean-Pierre CABARET, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC, Cédric PALLUEL, Mmes Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER et Isabelle MANTEAU, MM. Maxime LACOSTE, Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés : Mmes Bernadette MARC (procuration à M. Benoît ALBAGNAC), André GINIOUX (procuration à M. Laurent SAADI), MM. Alain OURLIAC (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), Christian JOUVE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mmes Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nadia OULD AMER), Muriel PHILIPPE (procuration à M. Maxime COUPEY) et Valérie BEAUD.

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Benoît ALBAGNAC.

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, Adjoint à l'aménagement urbain et à la cohésion du territoire informe l'Assemblée que les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAE nR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation bois-énergie...) et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAE nR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies. S'agissant de Saint-Sulpice-la-Pointe, cette concertation a consisté en une mise à disposition du dossier présentant le projet au public pendant 15 jours, en mairie et sur le site web de la Ville, du 13 février 2024 à 14h au 28 février 2024 à 14h. Un registre de concertation a été mis à disposition du public pour que les avis y soient consignés. Un débat se tiendra prochainement au sein de la Communauté de communes Tarn-Agout.

Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la Commune doit délibérer pour identifier ses ZAEnR.

Les propositions sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Si les ZAEnR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles. L'entrée en vigueur des ZAEnR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAEnR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAEnR sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets EnR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre. Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Les ZAEnR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAEnR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. L'identification d'une ZAEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

La cartographie des ZAEnR mises en place sur le territoire pourra être retranscrite dans le PLU, par modification simplifiée.

Pour le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, Les ZAEnR concerneront l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur, uniquement pour les dispositifs photovoltaïques : toitures, ombrières et implantés au sol.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;
- Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme/ Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 15 février 2024 et ayant entendu les explications de son rapporteur ;
- Vu le bilan de la concertation du public annexé à la présente délibération ;
- Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies

renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

- Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
- Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;
- Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

DÉCIDE,

- D'Identifier les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR), telle que présentées et annexées.
- D'habiliter M. le Maire à signer tout document nécessaire à son exécution.
- D'autoriser M. le Maire à transmettre ces propositions au référent territorial.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,
Benoît ALBAGNAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

**Identification de zones d'accélération de la production
d'énergie renouvelable (ZAE nR)
sur la commune Saint-Sulpice-La-Pointe (81370)**

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-240229-031 du 29/02/2024
St-Sulpice-la-Pointe, le 11/03/2024



Bernardin
Le Maire, Raphaël BERNARDIN

**Bilan de la Concertation publique sur le projet
de délibération du conseil municipal du 29/02/2024**

Objet de la concertation

Identification de zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAE nR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie...) et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAE nR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies. Un débat se tiendra prochainement au sein de la Communauté de communes Tam-Agout.

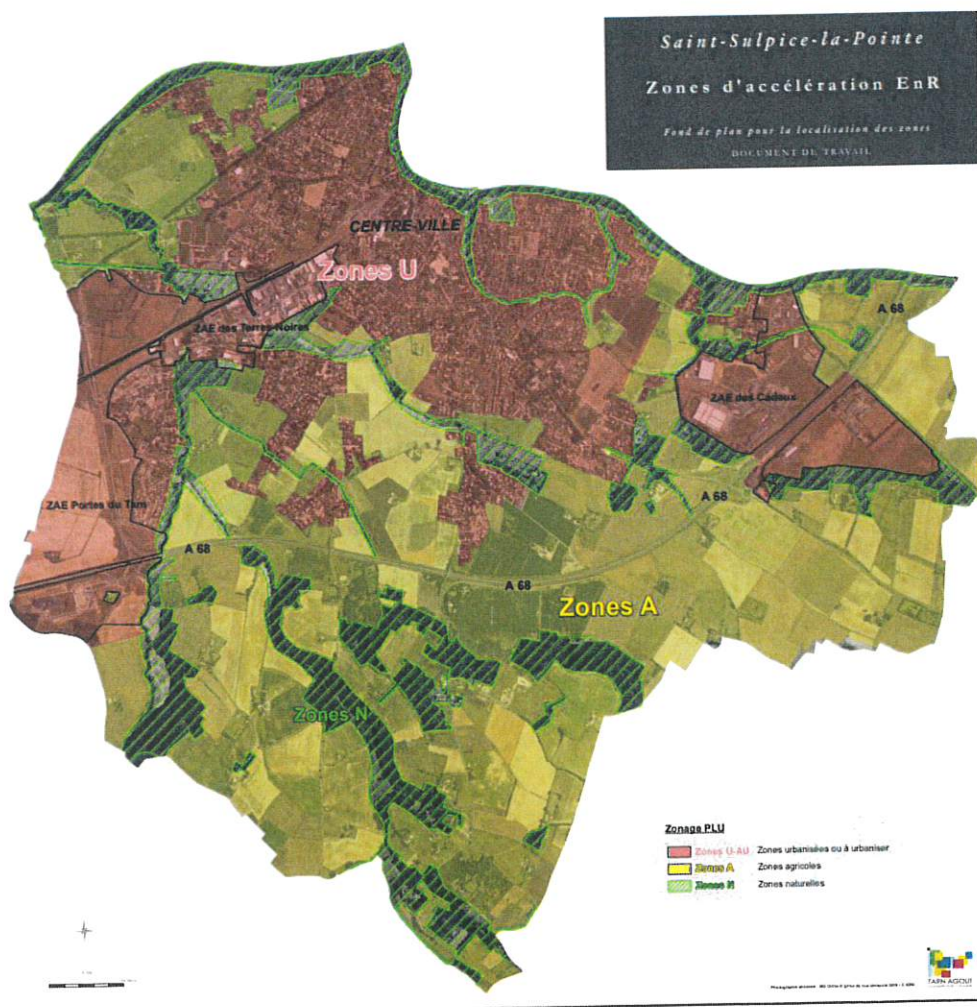
Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la commune doit délibérer pour identifier ses ZAE nR. Les propositions sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Si les ZAE nR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles. L'entrée en vigueur des ZAE nR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAE nR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAE nR sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets EnR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre. Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Les ZAE nR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAE nR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. L'identification d'une ZAE nR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

La cartographie des ZAE nR mises en place sur le territoire pourra être retranscrite dans le PLU, par modification simplifiée.

Pour le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, Les ZAE nR concerneront l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur (cf cartographie ci-jointe), uniquement pour les dispositifs photovoltaïques : toitures, ombrières et implantés au sol. Les zones A et N sont exclues pour tous types d'énergie renouvelable.



Dispositions pratiques de la concertation

Mise à disposition du public du projet de délibération du conseil municipal prévu le 29/02/2024 et ouverture d'un registre public du 13/02/2024 à 14h au 28/02/2024 à 14h.

Les éléments ont été disponibles à l'Hôtel de ville aux horaires d'ouverture habituels et en ligne sur le site web de la ville. Ils resteront accessibles jusqu'au 30/04/2024. Ils seront complétés par les éléments issus du conseil municipal du 29/02/2024 en fonction de la délibération des élus.

Extraits du site web de la ville

SAINT-SULPICE-LA-POINTE-MA-VILLE

Q f

Cherrière maraîchère
• FERMETURE EXCEPTIONNELLE •
Le service fait-ciel de la ville sera exceptionnellement fermé le **mercredi 29 février**, de 14h à 17h30

Lire le site

Mes services Mes loisirs Mon cadre de vie Ma ville CMJ Ma commune Contact

ACTUALITÉS

NOUVEAU !
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION OFFICIELLE DE VOTRE VILLE
La Ville lance son application l'Agenda, actualités, services des services... Retrouvez les infos pratiques de Saint-Sulpice-La-Pointe dans votre poche ! Vous pouvez télécharger l'application sur Google play ou sur l'App Store

NOUVEAUTÉ
La Ville lance son application l'Agenda, actualités, services des services... Retrouvez les infos pratiques de Saint-Sulpice-La-Pointe dans votre poche ! Vous pouvez télécharger l'application sur Google play ou sur l'App Store

ZAENR
Identification de zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAENR) sur la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe (81570)
Concertation publique sur le projet de délibération du conseil municipal du 29/02/2024. La concertation consiste en une mise à disposition du dossier présentant :

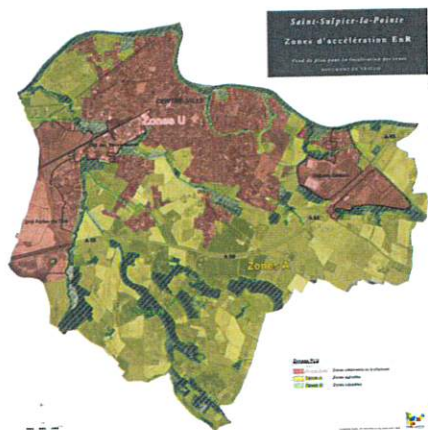
OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES
Vous vous absentez de chez vous quelques jours, une semaine, un mois ? Partez l'esprit tranquille !
Avant votre départ inscrivez-vous au dispositif Opération tranquillité vacances. Votre logement fera l'objet d'une attention particulière par les forces de l'ordre durant votre absence.
Plus !

ACCÈS DIRECT

- Portail famille
- Numéros utiles
- Offres d'emploi
- Actes administratifs
- Indicateurs sociaux
- Transport urbain
- Vivre à Saint-Sulpice
- TV

Tout le territoire

ACTUALITÉS



ZAEnR

Identification de zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAEnR) sur la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe (81370)

Concertation publique sur le projet de délibération du conseil municipal du 29/02/2024. La concertation consiste en une mise à disposition du dossier présentant le projet au public, à la Mairie aux horaires d'ouverture habituels et sur le [site de la Ville](#), du 13/02/2024, à 14h au 28/02/2024, à 14h

Un registre de concertation est mis à disposition du public pour que les avis y soient consignés, la version dématérialisée est accessible [ici](#).

+ d'infos sur <https://www.saintsulpicela-pointe.fr/energies>

Énergies

ZAEnR

Identification de zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAEnR) sur la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe (81370)

Concertation publique sur le projet de délibération du conseil municipal du 29/02/2024. Mise à disposition du public du projet de délibération et ouverture d'un registre public du 13/02/2024, à 14h au 28/02/2024, à 14h.

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAEnR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER). Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages.

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'énergie renouvelable et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAEnR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies.

S'agissant de Saint-Sulpice-La-Pointe, la concertation consiste en une mise à disposition du dossier présentant le projet au public, à la Mairie aux horaires d'ouverture habituels et sur le [site de la Ville](#), du 13/02/2024, à 14h au 28/02/2024, à 14h

Un registre de concertation est mis à disposition du public pour que les avis y soient consignés, la version dématérialisée est accessible [ici](#).



Observations déposées sur les registres et réponses apportées

Aucune observation ou question déposée sur le registre numérique.

Une seule question a été déposée sur le registre papier :

Question de M. Georges LECAILLE déposée le 21/02/2024 : « *Si cela ne concerne que le photovoltaïque, c'est un peu léger et relativement vague. Quid des autres projets pour les autres types d'énergies renouvelables ?* »

Réponse : « *Il est effectivement proposé de ne soumettre aux nouvelles dispositions que la production d'énergie photovoltaïque en zone U et AU du PLU en vigueur. Le PCAET intercommunal prévoit de ne pas autoriser les projets éoliens, le projet de ZAEnR n'en traite donc pas. Les projets qui concerneront d'autres types d'énergies renouvelables et qui sont marginaux seront instruits dans le cadre réglementaire, hors de ce dispositif.* »

Conclusion

Une seule observation a été déposée et une réponse y a été apportée.

Il n'y a pas eu d'avis négatif exprimé.

Ce bilan de la concertation sera annexé à la délibération du conseil municipal du 29/02/2024.

Pour mémoire, tous les éléments de la procédure resteront pendant 2 mois à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville et sur le site web de la ville.

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-240229-031 du 29/02/2024
St-Sulpice-la-Pointe, le 11/03/2024



Raphaël Bernardin

Le Maire, Raphaël BERNARDIN

Saint-Sulpice-la-Pointe
Zones d'accélération EnR
Fond de plan pour la localisation des zones

